

AH/M/N° 63-12

Départ : 22813

**Direction de  
l'Environnement et du  
Cadre de Vie**

~~~

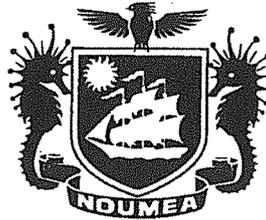
**Division Environnement,  
Propreté, Espaces Verts**

~~~

☎ : (687) 27 98 27 - Fax : (687) 27 07 77

~~~

Courriel : mairie@ville-noumea.nc



VILLE DE NOUMEA

Le - 3 OCT. 2013

Le Maire

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement  
de la province Sud  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par : Angéla HONS

Référence : V/lettre n°2013-31840/DENV en date du 18-09-2013

Objet : Quai d'apport volontaire de déchets de Magenta, projet d'arrêté

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 18 septembre 2013, vous me demandez de présenter les observations quant au projet d'arrêté autorisant la Ville de Nouméa à exploiter un Quai d'Apport Volontaire (QAV) de déchets dans le quartier de Magenta.

Aussi, suite à l'étude de ce projet par mes services et le futur gestionnaire, je vous prie de trouver les remarques ci-dessous :

- Art 3.2 :
- Il est précisé qu'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, doivent être implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Cette demande oblige le déplacement de l'appareil d'incendie positionné actuellement à l'entrée du QAV au niveau du quai de déchargement et de revoir la dimension de la conduite actuellement prévue à l'intérieur de l'ouvrage. Cette modification engendre un coût supplémentaire de 861 840 francs. Pour information, si nous prenons comme hypothèse le déplacement de l'appareil d'incendie de manière à le positionner à une distance maximale de 100 mètres de chacune des bennes, le coût de cette modification serait de 261 051 francs. L'origine de votre prescription semble être l'article 21 de l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de métropole. Mais cet arrêté est en cours de modification par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 paru au BO du 10 août 2013. Dans ce modificatif, il y est précisé à l'article 4.2 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, que l'installation doit être dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres du risque. Dans ce cas notre projet initial répond à ces prescriptions.

/.

- Il est demandé de disposer de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre nominal DN33 implantés le long du quai de déchargement. Leur nombre et le choix de leur emplacement sont tels que toute la surface des zones présentant un risque d'incendie soit efficacement atteinte par 2 jets de RIA (jets croisés).

Compte tenu du fait que seul un agent devait être présent sur le site, il n'a pas été jugé nécessaire de mettre des RIA permettant de procéder à des jets croisés, mais juste à permettre l'accès à toutes les bennes. De plus, il semble que cette demande ne paraisse pas justifiée réglementairement. Pour répondre à cette demande, il est nécessaire de procéder à la mise en place de deux RIA supplémentaires sur le quai. Ceci engendre un surcoût de plus de 687 015 francs.

Aussi, concernant ces demandes pour la défense incendie, celles-ci ne paraissent pas justifiées, sur la base de la réglementation métropolitaine.

- Art 6.2 : il est indiqué que l'entrée des véhicules est subordonnée à un contrôle préalable. Cette rédaction suppose un contrôle au niveau de l'entrée du quai. Or, ce contrôle visuel se fera au moment du déchargement.
- Art 6.6 : il est demandé la tenue de registre d'admission et de refus dans lesquels doivent apparaître les quantités de déchets. Cette information ne pourra être transmise compte tenu qu'aucun pont bascule ne sera installé.

L'étude de ce projet n'apporte pas d'autres remarques de la part de la Ville de Nouméa. Les agents de la Division Environnement, Propreté et Espaces Verts (DEPEV) et la Subdivision Opérationnelle de la Construction (SOC) se tiennent à votre disposition pour plus renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

